



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME**ABONNEMENTS**

Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois	
Ordinaire	1.300 frs 800 frs
Avion	3.900 frs 1.700 frs
Etranger 1 an 6 mois	
Ordinaire	1.600 frs 900 frs
Avion	3.750 frs 2.300 frs
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
	Par porteur ou par poste :
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs
	Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO
B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1970

30 déc. — Ordonnance n° 33 constituant loi de finances pour l'exercice 1971 623

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 33 du 30/12/70 constituant loi de finances pour l'exercice 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :**PREMIERE PARTIE***Conditions générales de l'équilibre financier***TITRE I***Dispositions générales*

Article premier — Sont pour l'exercice 1971 réglées conformément aux dispositions de la présente ordonnance, les opérations en recettes et en dépenses du budget général, du budget annexe des chemins de fer du Togo, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du trésor.

TITRE II*Dispositions relatives aux ressources*

Art. 2 — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance applicables à compter du 1^{er} janvier 1971, continueront à être opérées, pendant l'année 1971 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du 31 décembre 1970 :

— La perception de tous impôts, produits et revenus affectés à l'Etat,

— La perception de tous impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes dûment habilités.

Art. 3 — Sont passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelques motifs que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts, ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services ou établissements relevant de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. 4 — Modification du cadre des impôts directs

Art. 5 — Supprimer le 5^e alinéa de l'article allant de : « pour les sociétés exerçant »... jusqu'à « par arrêté du ministre des finances ». Le reste sans changement.

Art. 50 — Nouvelle rédaction du 1^{er} alinéa de cet article : « les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi à l'exclusion de la prime de dépaysement ». Le reste sans changement.

Le chapitre III du code des impôts directs : articles 174 à 177 est remplacé par le nouveau chapitre III ci-après.

Chapitre III — Contribution forfaitaire à la charge des employeurs

Art. 174 — Les sommes payées par les entreprises installées au Togo au titre de traitements, salaires, indemnités, émoluments y compris la valeur des avantages en nature, qu'elles soient ou non soumises à la taxe progressive, ainsi que les commissions, honoraires et courtages payés à des tiers, donnent lieu au versement d'une contribution forfaitaire égale à 6% de leur montant au profit du Trésor, à la charge des dites entreprises.

Art. 175 — L'Etat, les collectivités secondaires et les établissements publics sont exemptés du versement de la contribution forfaitaire.

Art. 176 — L'impôt est versé trimestriellement avant le 15 du mois suivant la période d'imposition.

Le taux ci-dessus fixé sera réduit de deux points à l'égard des entreprises ayant déposé et réalisé au cours de l'année précédant celle de l'imposition, un programme complet de formation professionnelle de cadres moyens et supérieurs.

Art. 177 — La réduction prévue à l'article ci-dessus sera accordée par arrêté du ministre des finances après avis d'une Commission composée :

Président

— du directeur des impôts ou son représentant

Membres

— de deux fonctionnaires de l'administration des impôts
— du directeur du budget ou son représentant

Rapporteur

— d'un fonctionnaire de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre

Membres

— d'un représentant du conseil économique et social
— d'un représentant de la chambre de commerce, de l'agriculture et de l'industrie
— d'un représentant de l'enseignement technique
— d'un représentant du centre de promotion des petites et moyennes entreprises.

— Le bénéfice de la réduction du taux de l'impôt ne peut excéder 3 années consécutives à moins de dépôt et de l'agrément d'un autre programme dans les mêmes conditions que ci-dessus définies.

Art. 178 — Les pénalités prévues en matière de taxe intérieure sur le chiffre d'affaires sont applicables en matière de contribution forfaitaire.

Annexe VI : Impôt minimum forfaitaire

L'annexe VI du code est remplacée par la nouvelle annexe VI ci-après :

Art. 22 du code, dernier alinéa

Art. 32 du code, dernier alinéa.

1°) Champ d'application : Personnes imposables

Un impôt forfaitaire est dû par les particuliers et les personnes morales soumis à l'impôt sur les BIC ou les BNC prévu au titre I, chapitre 1^{er} du code.

2°) Calcul de l'impôt : taux

Le taux de l'impôt est fixé à 1% du chiffre d'affaires.

3°) Modalité de déduction

L'impôt minimum forfaitaire est déductible de l'impôt sur les BIC ou BNC dû au titre de la même année. Il est retenu comme cotisation BIC ou BNC pour les entreprises déficitaires et celles dont l'impôt BIC ou BNC serait inférieur à l'IMF.

La pénalité prévue au paragraphe 7 n'est pas déductible.

4°) Exonérations

Sont exonérées dudit impôt forfaitaire :

a — les entreprises nouvelles, agréées, comme prioritaires pendant la période de cinq ans où elles peuvent prétendre à l'exemption d'impôt sur les bénéfices prévues à l'article 5 (b) du code

b — les entreprises nouvelles, pour l'année du début d'exploitation à l'exclusion des transformations d'entreprises anciennes.

5°) Obligations des redevables

Les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sont tenus de faire connaître au service, avant le 15 janvier de l'année d'imposition le montant de leur chiffre d'affaires global au cours de l'exercice clos l'année précédente.

Ils doivent également préciser la nature de leur activité principale ; ventes de marchandises, produits, denrées ou affaires autres que les ventes.

6°) Recouvrement

L'impôt minimum forfaitaire est établi par voie de rôles nominatifs dressés par le service des contributions directes et exigibles en totalité dans les deux mois de la mise en recouvrement.

7°) Pénalité : Défaillance de déclaration ou insuffisance de déclaration

Lorsque le contribuable n'a pas produit sa déclaration dans le délai prescrit au paragraphe 5, l'impôt est calculé en fonction d'un chiffre d'affaires évalué d'office ; une majoration de 50% est appliquée aux droits ainsi déterminés.

La même amende sera réclamée en cas d'insuffisance de déclaration.

8°) Contentieux

Le contentieux de l'impôt minimum forfaitaire est celui prévu pour les impôts directs à l'annexe XI du code.

Art. 5 — Modification du code des taxes indirectes

1°) — Les articles 4, 6 et 24, 5° sont modifiés comme suit :

Art. 4 (nouveau). Sont exclues du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires

1)

2) Les importations et les exportations à l'exclusion des importations passibles de la taxe locale.

Art. 6 (nouveau). Le taux de la taxe sur les prestations de service reste fixé à 8%, sauf pour les véhicules d'occasion dont le taux est fixé à 5%.

Article 24 (nouveau)

1)

2)

3)

4)

5) Les ventes de produits alimentaires ci-après, à l'exclusion des produits passibles de la taxe locale à l'importation.

Le reste sans changement.

2°) Les chapitres 1, 2 et 3 du titre II du code des taxes indirectes sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes

Titre II — Taxes de circulation

Chapitre 1 — Dispositions communes

Art. 40 — Il est perçu au profit du budget général, une taxe sur les véhicules à moteur qui s'applique à tous les véhicules utilisés soit pour le transport public ou privé de personnes, soit pour le transport de marchandises effectué pour autrui ou pour soi-même.

Sont également rangés dans la catégorie des véhicules soumis au paiement de la vignette, les bateaux de plaisance, les avions de tourisme, les hors-bord mis en service ou circulant sur le territoire

national, à l'exception des bateaux et hors-bord utilisés pour la pêche.

Les perceptions effectuées seront régularisées chaque mois par l'établissement d'un état de liquidation arrêté dans les formes réglementaires.

Article 41 — La taxe est due par le contribuable au nom duquel est établie la carte grise ou le récépissé de déclaration ou par la personne physique ou morale propriétaire ou utilisatrice de tels moteurs.

La vignette est exigible :

— pour les véhicules privés au 1er mars et au 1er septembre de l'année d'imposition

— pour les véhicules de transport dans les 15 jours suivant la date de mise en vente des vignettes.

Article 42 — Sont exemptés des taxes :

1) les véhicules immatriculés au nom de la République togolaise

2) les véhicules destinés à la vente lorsqu'ils sont détenus par les vendeurs et qui ne roulent pas

3) les véhicules dont les propriétaires bénéficient d'immunité diplomatique à l'exclusion des véhicules immatriculés dans la série AE.

4) les véhicules immatriculés hors de la République togolaise et circulant occasionnellement sur son territoire, la durée ne devant pas excéder un mois.

5) les véhicules en transit international circulant sous le couvert d'un acquit à caution de douane.

6) les véhicules inutilisables sous réserve de déclaration préalable au service des contributions.

7) les véhicules spécialement aménagés pour une utilisation autre que le transport (camion échelle, camion-grue...)

8) les tracteurs à usage agricole.

Article 43 — La taxe est :

— semestrielle pour les véhicules automobiles de tourisme

— trimestrielle pour les véhicules servant au transport

— annuelle pour les avions de tourisme, les bateaux de plaisance, les hors-bord, les yachts à l'exclusion des bateaux et hors-bord utilisés pour la pêche.

Article 44 — En cas de mise en service d'un véhicule au cours d'un trimestre ou d'un semestre, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration au service des contributions et d'acquitter la taxe pour le trimestre ou le semestre en cours.

En ce qui concerne les véhicules achetés neufs ou d'occasion le vendeur est tenu d'inclure dans le prix du véhicule, le montant annuel, trimestriel ou semestriel de la vignette. Le montant de la taxe ainsi récupéré sera reversé au trésor moyennant délivrance de la vignette qui sera remise par le vendeur à l'acheteur en même temps que le véhicule.

Article 45 — En cas de retrait de la circulation d'un véhicule imposable, son propriétaire doit en informer le service des contributions. Faute de quoi, le véhicule est présumé être en circulation et la taxe est exigible jusqu'au dépôt de la déclaration de retrait.

Article 46 — Les transporteurs publics qui acquittent la vignette sont exonérés de la contribution des patentes, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt général sur les revenus, des taxes sur le chiffre d'affaires, pour les recettes ou bénéfices provenant exclusivement de leur activité de transporteur.

Article 46 bis — La constatation de la circulation d'un véhicule non muni de la vignette donne lieu :

a) en dehors des villes à un procès-verbal dressé par les brigades de gendarmerie ou tous agents chargés de constater les infractions à la circulation.

b) dans les villes à la saisie du véhicule en contravention. Le véhicule saisi sera placé en fourrière jusqu'au complet acquittement

du montant de la taxe et d'une amende égale ou double des droits.

Article 46 ter — Les vendeurs de véhicules qui n'auront pas satisfait aux dispositions de l'article 44 b ci-dessus s'exposent à la même sanction.

Article 46 quater — Lorsqu'au cours des contrôles qu'il doit effectuer, en comparant la liste d'immatriculation des véhicules automobiles et les relevés des taxes qui ont été acquittées, le service des impôts constate le non acquittement de la taxe dans le délai prescrit, il est habilité à régulariser l'infraction par la voie d'un état de liquidation rendu exécutoire par arrêté du ministre des finances.

L'état de liquidation comporte les droits dus et les amendes prévues à l'article 46 bis.

Chapitre II — Taxe sur les véhicules automobiles de tourisme

Article 47 — Sont soumis à cette taxe tous les véhicules à usage privé destinés au transport des personnes et utilisés sur le territoire de la République.

Article 47 bis — La taxe est due pour chaque semestre civil quelle que soit la date d'acquisition du véhicule.

Article 48 — Les droits semestriels sont fixés d'après la puissance fiscale telle qu'elle est indiquée sur le permis de circulation :

— puissance inférieure ou égale à 7 cv	3.000 F
— puissance supérieure à 7 cv et inférieure ou égale à 11 cv	6.000 F
— puissance supérieure à 11 cv	9.000 F

En ce qui concerne les cyclomoteurs, motos, scooters, les droits semestriels sont établis selon la cylindrée :

— inférieure à 50 cm ³	1.200 F
— supérieure ou égale à 50 cm ³	1.500 F

Chapitre III — Taxe sur les véhicules servant au transport

Article 49 — Cette taxe qui sera perçue trimestriellement frappe les véhicules utilisés pour le transport public des personnes, les transports publics ou privés de marchandises.

Article 50 — Le prix de la vignette trimestrielle est fixé comme suit :

A) — Transport de personnes

a) — TAXIS

— de 5 places maximum non compris le chauffeur	7.000 F
— de plus de 5 places et moins de 10	9.000 F

b) — AUTOBUS

— de plus de 20 places	21.000 F
— de 20 places ou moins de 20 places	14.000 F

c) — VEHICULES TRANSFORMES

— de plus de 20 places	15.000 F
— de 20 places ou moins de 20 places	13.000 F

Le nombre de places à retenir est celui figurant sur l'autorisation de mise en service d'une voiture de transport en commun (carte jaune).

B) — Transport de marchandises

a) — TRANSPORT PRIVE

Les droits trimestriels sont fixés à 1.500 francs par tonne ou fraction de tonne de charge utile telle qu'elle figure sur le permis de circulation, sans que la taxe puisse être inférieure à 3.000 F par véhicule.

b) — TRANSPORT PUBLIC

Les droits trimestriels sont fixés à 2.000 francs par tonne ou fraction de tonne de charge utile sans que la taxe puisse être inférieure à 7.000 francs par véhicule.

c) — TRACTEURS

Les droits trimestriels sont fixés d'après la puissance fiscale telle qu'elle est indiquée sur le permis de circulation.

— puissance inférieure ou égale à 7 cv	1.500
— puissance supérieure à 7 cv et inférieure ou égale à 11 cv	3.000
— puissance supérieure à 11 cv	4.500

En ce qui concerne les remorques servant au transport privé ou public de marchandises, les droits trimestriels prévus pour ces deux activités restent applicables.

N.B. — Pour les transports mixtes, seule sera perçue la taxe la plus élevée.

Chapitre IV — Taxe sur les bateaux de plaisance, avions de tourisme, yachts.

Article 50 bis — Il est institué une taxe qui s'applique à tous les véhicules à moteur tels que : avions de tourisme, bateaux de plaisance, hors-bord, yachts utilisés sur le territoire national, à l'exception des bateaux et hors-bord utilisés pour la pêche.

Article 50 ter — La taxe est due par les personnes physiques ou morales au nom desquelles est établi le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule ou, à défaut, par les personnes ou collectivités qui les utilisent effectivement.

Article 50 quater — La taxe est exigible annuellement au 1^{er} mars de l'année d'imposition.

Article 50 quinte — Les tarifs de la taxe sont établis comme suit :

- 100.000 francs par an pour avion de tourisme
- 60.000 francs par an et par engin en ce qui concerne les bateaux, les hors-bord à l'exception des bateaux et hors-bord utilisés pour la pêche.

3 — Il est ajouté un Titre III (Taxe diverses) au code des taxes indirectes.

Chapitre 1 — Taxe locale

Article 61 — Il est institué pour compter du 1^{er} janvier 1971 une taxe locale sur certains produits d'importation.

Article 62 — Sous réserve des dispositions des articles 4 et 24, 5°) du code des taxes indirectes et de l'article 64 ci-après, sont passibles de la taxe locale uniquement les produits d'importation figurant sur les états A1 et A2.

Le fait générateur de la taxe est l'importation.

Article 63 — La valeur imposable est celle qui est retenue par le service des douanes pour la perception des droits d'entrée, addition faite desdits droits ainsi que des autres taxes perçues avec les droits de douanes.

Article 64 — Sont exonérés de la taxe locale :

1 — Les produits d'importation qui ne figurent pas sur les états A1 et A2.

2 — Les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs de droits de douanes ci-après : entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement ainsi que sous le régime de dépôt en douanes.

3 — Les importations effectuées pour le compte de l'Etat, des collectivités secondaires et des établissements publics.

Art. 65 — La taxe dont le taux est fixé à 1% pour les produits de l'état A1 et 5% pour ceux de l'état A2, sera liquidé par le service des douanes pour le compte du service des contributions, lors de l'importation des produits en même temps et dans les mêmes conditions que les droits de Douanes.

Article 66 — Les amendes et les pénalités prévues pour les droits de douanes sont applicables en matière de taxe locale à l'importation.

Art. 6 — Modification du taux des taxes de statistique et du timbre douanier.

— La taxe de statistique créée par l'arrêté n° 185/D du 8 avril 1944 et modifiée par la loi 63-29 du 17 janvier 1964 constituant loi de finances pour l'exercice 1964, est portée de 1% à 2% à compter du 1^{er} janvier 1971.

— Le taux de la taxe de timbre douanier créé par la loi n° 66-14 portant loi de finances pour l'exercice 1967 est porté de 3% à 4% à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 7 — Modification des taxes du service des transports routiers

L'alinéa b de l'article VII de l'ordonnance n° 33 du 22 décembre 1969 constituant loi de finances pour l'exercice 1970 est modifié comme suit :

b) pour la délivrance des autorisations spéciales de conduire les vélomoteurs, un droit dont le montant est équivalent à 1.000 francs.

Le reste sans changement.

Art. 8 — Ouverture des comptes spéciaux du trésor

Il est ouvert dans les écritures du trésor le compte hors-budget n° 113-41 intitulé «lutte contre la péripneumonie des bovidés».

Ce compte sera crédité des dotations inscrites à cet effet annuellement au budget d'investissement et débité des dépenses afférentes à la lutte contre la péripneumonie contagieuse des bovidés.

Art. 9 — Les ressources affectées au budget général de l'exercice 1971 sont évaluées à la somme de 10.000.054.000 francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente ordonnance.

Art. 10 — Les ressources affectées au budget annexe des chemins de fer du Togo sont évaluées à la somme de 491.340.000 francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente ordonnance.

Art. 11 — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale sont évaluées à la somme de 770.200.000 francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente ordonnance.

Art. 12 — Les ressources affectées au budget d'investissement sont évaluées à la somme de 1.355.000.000 de francs CFA conformément à l'état J annexé à la présente ordonnance.

TITRE III

Dispositions relatives aux charges

Art. 13 — Le plafond des crédits applicables au budget général de l'exercice 1971 s'élève à la somme totale de 10.000.054.000 francs CFA

Ce plafond de crédits s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services civils 9.102.814.000 F
- aux dépenses ordinaires des services militaires 897.240.000 F

Art. 14 — Le plafond des crédits applicables au budget annexe des chemins de fer du Togo exercice 1971 s'élève à la somme totale de 491.340.000 francs.

Art. 15 — Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale s'élève pour l'exercice 1971 à la somme de 20.200.000 francs CFA conformément à l'état E annexé à la présente ordonnance.

Art. 16 — Les découverts ci-après sont autorisés pour l'année 1971 conformément à l'état E annexé à la présente ordonnance.

a) Comptes de commerce	Découverts	Recettes
— Fonds d'approvisionnement de TOGOPHARMA	167.000.000	
— Fonds de roulement de TOGOPHARMA		20.000.000
— Adjudications — Recettes et dépenses dossiers d'appels d'offres		600.000
— Fonds de roulement EDITOGO	35.000.000	
Total	202.000.000	20.600.000
b) comptes d'avances		
— Avances pour achat de véhicule	5.000.000	
— Avances à la SOTEXIM	56.000.000	
— Avances à la C.E.E.T.	10.500.000	
Total	71.500.000	
c) Comptes spéciaux des chemins de fer		
— Fonds de roulement ..	40.000.000	
— Cessions de travaux et fournitures	5.000.000	
— Avances pour achat de Wagons-bennes	73.656.000	
Total	118.656.000	
Total des découverts autorisés	392.156.000	

soit une charge maximale brute de 371.556.000 francs résultant de la gestion des comptes spéciaux énumérés ci-dessus.

Art. 17 — Le plafond des crédits de paiement ouverts au budget d'investissement pour l'année 1971 s'élève à 1.355.000.000 de francs conformément à l'état K annexé à la présente ordonnance.

Art. 18 — Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées d'engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents, qui ne résulteraient pas de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente ordonnance. Le ministre des finances, ordonnateur unique et contrôleur financier du budget de l'Etat est chargé de l'application de la disposition ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Art. 19 — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'exercice 1971 est évalué comme suit :

Recettes	10.000.054.000
Dépenses	10.000.054.000

Art. 20 — Le résultat des opérations du budget annexe des chemins de fer du Togo est évalué ainsi qu'il suit :

Recettes ordinaires	431.330.000
Recettes extraordinaires	60.010.000
Dépenses	491.340.000

Art. 21 — Le résultat global de la gestion des comptes d'affectation spéciale pour l'année 1971 est évalué ainsi qu'il suit :

Ressources	770.200.000
Charges	420.200.000
Excédent des ressources	350.000.000

Art. 22 — Le résultat des opérations du budget d'investissement pour l'année 1971 est évalué comme suit :

Recettes	1.355.000.000
Dépenses	1.355.000.000

Art. 23 — La charge maximale nette résultant de la gestion des comptes spéciaux est fixée pour l'année 1971 à la somme de 21.556.000 francs détaillée comme suit :

— Charge maximale brute concernant les comptes spéciaux énumérés à l'article XVI ci-dessus (montant des découverts)	371.556.000
— Excédent des ressources des comptes d'affectation spéciale tel qu'il ressort de l'article XXI ci-dessus (à déduire)	350.000.000
— Reste — charge maximale nette	21.556.000

Art. 24 — La charge nette résultant de l'ensemble des opérations de gestion des comptes spéciaux prévus à l'article XXIII ci-dessus sera ouverte par les ressources de trésorerie.

Art. 25 — Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article XIX seront couvertes soit par des ressources de trésorerie soit par des ressources d'emprunts que le Gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons ou par des conventions à conclure avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dans des conditions à préciser par une loi.

DEUXIEME PARTIE

Moyen des services et dispositions spéciales

TITRE I

Budget général

Art. 26 — Au titre des dépenses ordinaires de fonctionnement, il est ouvert un crédit de 9.987.054.000 francs.

à savoir :

au titre I — Dette publique et viagère	692.713.000
au titre II — Assemblée nationale	60.000.000
au titre III — Ministères, cour suprême et services	6.408.939.000
au titre IV — Interventions de l'Etat	2.838.402.000

Conformément à la répartition par titres, chapitres et articles qui est donnée à l'état B annexé à la présente ordonnance.

TITRE II

Art. 27 — Le montant des crédits ouverts pour l'exercice 1971 au titre du budget annexe des chemins de fer du Togo est fixé à 491.340.000 francs conformément à la répartition par divisions, chapitres et articles qui en est donnée à l'état D annexé à la présente ordonnance.

TITRE III

Comptes d'affectation spéciale

Art. 28 — Le plafond des crédits ouverts aux ministères pour l'année 1971 au titre des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 420.200.000 francs conformément à la répartition par comptes qui en est donnée à l'état E annexé à la présente ordonnance.

TITRE IV

Budget d'Investissement

Art. 29 — Le plafond des autorisations de programmes accordées au titre du budget d'investissement, gestion 1971 est fixé à 3.000.225.000 francs et celui des crédits de paiement ouverts aux ministères au titre du budget d'investissement est fixé pour l'année 1971 à 1.355.000.000 francs conformément à l'état K annexé à la présente ordonnance.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 30 — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 60-29 du 5 août 1960 (Loi organique relative aux lois de finances) la clôture du budget général du Togo de l'exercice 1971 est fixée au 31 mars 1972.

Celle du budget annexe des chemins de fer du Togo est fixée au 31 mars 1972 par dérogation à l'article 21 de la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960.

Art. 31 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 30 décembre 1970
Général E. Eyadéma